



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 décembre 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 7 décembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la note du Président du Comité datée du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national du Gouvernement mexicain conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 décembre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Premier rapport du Gouvernement mexicain présenté
en application des dispositions du paragraphe 4
de la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004***

Paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Mexique ne produit ni armes nucléaires, chimiques ou biologiques ni leurs vecteurs; il n'apporte donc aucun appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs étatiques ou non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes de ces types ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

L'article 2 de la loi d'application de l'article 27 de la Constitution des États-Unis du Mexique dispose que l'énergie nucléaire ne peut être employée qu'à des fins pacifiques. De même, l'article 24 de la loi d'application établit que les garanties ont pour objet d'organiser et de maintenir un système national d'enregistrement et de contrôle de toutes les matières nucléaires afin d'assurer qu'aucune de ces matières n'est détournée aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou à d'autres fins non autorisées.

Le Code pénal fédéral (art. 139) qualifie de délit de terrorisme, qu'il punit d'une peine de deux à 40 ans de prison et d'une amende d'au plus 50 000 pesos, sans préjudice des peines réprimant les délits qui en résultent, tout acte commis au moyen d'explosifs, de substances toxiques, d'armes à feu, d'incendie ou d'inondation volontaire, ou par tout autre moyen violent, contre des personnes, des choses ou des services publics, de manière à susciter l'alarme, la crainte ou la terreur dans la population ou dans un groupe ou secteur de la population, aux fins de perturber la paix ou de porter atteinte à l'autorité de l'État, ou de faire pression sur les pouvoirs publics afin d'influencer une décision.

D'autre part, le 28 janvier 2004, diverses lois relatives aux établissements financiers ont fait l'objet de réformes visant à établir des mesures et procédures pour prévenir, détecter et déclarer les actes, omissions ou opérations qui pourraient favoriser des groupes terroristes internationaux ou leur apporter une aide, un concours ou une coopération d'ordre financier. Ces réformes législatives sont recensées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international »¹.

En outre, le Mexique appartient au Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), qui a mis au point une série de paramètres internationaux pour combattre le financement du terrorisme, connus comme les « huit recommandations spéciales du GAFI ». Le Mexique participe activement aux travaux du GAFI car il estime que ces recommandations constituent des mesures efficaces de coopération pour la prévention et la répression des actes de terrorisme

* Une documentation supplémentaire a été déposée au Secrétariat, où elle peut être consultée.

¹ Document A/59/210 du 5 août 2004.

et des organisations qui les commettent. Pour adhérer au GAFI, les pays doivent accepter de se soumettre à une évaluation visant à établir leur degré de conformité aux recommandations en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, raison pour laquelle le Mexique a adopté des dispositions de caractère général, conformes aux normes internationales, pour prévenir, détecter et signaler les actes, omissions ou opérations qui pourraient favoriser le terrorisme et le blanchiment de capitaux ou leur apporter une aide, un concours ou une coopération de tout ordre.

Paragraphe 3, alinéa a), de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le 1^{er} février 2004, l'Administration générale des douanes mexicaines du Service des contributions, organe décentralisé du Ministère fédéral des finances et du crédit public, a constitué le Groupe de liaison Opérations et sécurité, qui est chargé de : 1) coordonner les programmes d'intervention d'urgence et de sécurité des douanes mexicaines; 2) aux fins de ces interventions, assurer les liaisons entre les services de l'administration fédérale, les entités fédérées et les municipalités; et 3) rester en liaison avec les services de douanes d'autres pays et les services de répression en matière d'interventions d'urgence et de sécurité.

Comme précisé plus loin en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 8, il a été créé un organisme interministériel qui débat actuellement de la formulation de mesures de réglementation et de contrôle concernant en particulier les armes chimiques et bactériologiques.

L'Administration générale des douanes mexicaines négocie avec les douanes d'autres pays, en particulier avec le Bureau des douanes et de la protection frontalière des États-Unis d'Amérique et avec l'Agence des services frontaliers du Canada, afin que ceux-ci dispensent aux fonctionnaires des 48 points d'entrée du Mexique une formation à la détection des matériaux suspects. De même, un financement est recherché pour acquérir et mettre en œuvre différents systèmes et matériels de haute technologie afin de détecter les agents biologiques, radioactifs et chimiques aux points d'entrée du territoire national.

Le Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties (CNSNS) a établi un système national de comptabilité des matières nucléaires et radioactives, respectant ainsi parfaitement les engagements pris par le Mexique aux termes des instruments internationaux applicables.

De même, la législation nationale prévoit que l'emploi, l'entreposage et le transport de matières nucléaires ou radioactives exigent l'autorisation préalable du CNSNS.

Paragraphe 3, alinéa b), de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties (CNSNS), en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a mis au point diverses mesures visant à renforcer les activités du Gouvernement mexicain pour la protection physique des matières et des installations nucléaires.

Outre les divers stages de formation qu'ils ont organisés ou auxquels ils ont participé, les responsables de la sûreté nucléaire ont renforcé, en collaboration avec l'AIEA, la sûreté physique tant du Centre nucléaire (exploité par l'Institut national de recherches nucléaires) que de la centrale électrique nucléaire de Laguna Verde.

Les accès au réacteur nucléaire de Laguna Verde ont été équipés de nouveaux portiques magnétiques et détecteurs d'explosifs. À noter que le Mexique est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Paragraphe 3, alinéa c), de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

L'Administration générale des douanes mexicaines est en communication constante avec les services des douanes d'autres pays et avec les organismes internationaux, afin d'échanger des renseignements et des documents permettant, grâce à la coopération internationale, de détecter, prévenir et réprimer le trafic illicite et les opérations commerciales portant sur des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou sur leurs vecteurs et matériels connexes.

L'Administration générale des douanes mexicaines a établi des procédures opérationnelles normalisées pour les 19 postes de douanes aux frontières, ainsi que pour les postes des principaux aéroports du pays, afin d'assurer la sûreté des courants commerciaux.

Dans ce contexte, un manuel d'urgence élaboré à l'intention du personnel douanier responsable établit des procédures d'intervention normalisées en cas d'urgence ou de menace contre la sûreté des douanes résultant d'éventuels actes de terrorisme.

L'Unité spécialisée d'enquête sur le terrorisme et l'acquisition et le trafic d'armes du Procureur général de la République a pour mandat de démanteler les organisations criminelles existantes de trafiquants d'armes et d'éviter la constitution d'organisations terroristes en exerçant les pouvoirs que lui confèrent l'article premier et l'article 2 du titre II de la loi fédérale contre la délinquance organisée. Cette unité est habilitée à ouvrir des informations criminelles en matière de terrorisme.

S'agissant du contrôle dans les zones frontalières, le Ministère de la sécurité publique, opérant en collaboration avec les autorités compétentes et conformément à l'article 4 de la loi sur la police fédérale préventive, surveille et inspecte lesdites zones aux fins d'y maintenir et d'y assurer la paix et l'ordre publics, d'y préserver l'intégrité des personnes ainsi que d'y prévenir la commission de délits.

L'Administration générale des douanes mexicaines a demandé au Ministère de l'économie de proposer à la Commission du commerce extérieur (COCEX) la création de 12 postes tarifaires spécifiques visant les produits chimiques précurseurs pouvant servir à la production d'armes chimiques. La requête vise à couvrir les postes spécifiques résultant de la publication au Journal officiel de la Fédération aux annexes 10 (registre des secteurs spécifiques) et 21 (postes de douane de compétence exclusive) du Règlement général du commerce extérieur pour 2004.

La création de postes tarifaires spécifiques dans la loi relative aux impôts généraux à l'importation et à l'exportation permettra à l'Administration générale des douanes mexicaines de garantir la sécurité nationale, d'administrer les renseignements relatifs aux opérations de commerce extérieur portant sur des produits chimiques précurseurs de substances pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques. Cette classification permettra en outre de contrôler et de détecter les importateurs et de déterminer le volume des opérations de cette nature, ainsi que les postes de douanes où sont réalisées les formalités d'importation, d'exportation ou, selon le cas, de transit. Il sera également possible de déterminer

leurs pays d'origine et de provenance, leur valeur et leurs fournisseurs, et d'obtenir d'autres renseignements nécessaires pour garantir la sécurité nationale et prévenir les actes de terrorisme à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Paragraphe 3, alinéa d), de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

En matière nucléaire, le Mexique est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). En outre, le Mexique a signé en mars 2004 le Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties, actuellement en cours de ratification. Aux termes de ces instruments juridiques, le Mexique procède à la mise en place de mesures de contrôle de l'importation, de l'exportation et, le cas échéant, de la réexpédition et de la réexportation de matières nucléaires ou radioactives.

Les importations de substances inscrites aux tableaux de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) sont sujettes à l'autorisation préalable de la Commission interministérielle de contrôle des pesticides, des engrais et des substances toxiques, formée de représentants des Ministères de l'économie; de la santé; et des ressources naturelles de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural de la pêche et de l'alimentation. Ces substances sont contrôlées aux points d'entrée dans le cadre du système des douanes mexicaines. Jusqu'ici, aucune opération portant sur des substances inscrites au tableau 1 de la CIAC.

Comme il est signalé au sujet du paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les dispositions générales visant à prévenir, détecter et déclarer les opérations liées au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux sont d'application obligatoire pour les diverses entités financières sujettes au contrôle de la Commission nationale des banques et des valeurs et elles transposent au plan national les normes internationales recommandées par les organismes internationaux dont le Mexique est membre. Ces dispositions visent les objectifs suivants : i) créer et renforcer les règles pour l'identification et la connaissance des clients afin de surveiller leurs opérations et de détecter d'éventuelles modifications du profil de leurs opérations courantes; ii) exiger que les entités contrôlées déclarent les opérations pertinentes, inhabituelles et préoccupantes afin que les autorités compétentes disposent des éléments nécessaires pour traiter ces renseignements et obtiennent des données pouvant concourir à la conduite des enquêtes; iii) adopter des systèmes automatisés pour la conservation, la classification, l'identification et le suivi des opérations de la clientèle et des déclarations reçues; iv) créer un comité de communication et de contrôle chargé de mettre en œuvre les règles pour l'identification et la connaissance des clients, d'établir la valeur des opérations financières et de classer les clients en fonction du degré de risque que ces opérations peuvent représenter pour les entités utilisées par les clients pour commettre des actes ou réaliser des opérations illicites de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.

Paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Gouvernement mexicain a reçu certaines offres de concours en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de trafic illicite d'armes, de police et d'action

législative, auxquelles il pourrait recourir pour obtenir des avis consultatifs, une assistance technique et des modèles législatifs.

Pour sa part, le Gouvernement mexicain est en mesure de fournir, par l'intermédiaire du Procureur général de la République, des avis consultatifs et une assistance technique en matière d'extradition (en se limitant aux aspects théoriques et informatifs sur l'application de cette modalité au Mexique) et en matière de traités internationaux et de législation interne.

Paragraphe 8, alinéas a) et c), de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Les traités internationaux en matière de désarmement auxquels le Mexique est partie sont énumérés à l'annexe 1.

De plus, le Mexique a signé le 29 mars 2004 le Protocole additionnel à l'Accord entre les États-Unis du Mexique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties à l'égard du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Protocole additionnel est en cours de ratification.

S'agissant du Document final de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenue en 2000, le Mexique a présenté à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 un rapport national concernant l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » adoptés en 1995².

Dans ce rapport, le Mexique souligne notamment sa participation active aux actions visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le même rapport signale que le Mexique poursuit ses efforts dans le cadre de la Conférence du désarmement pour faire appliquer la décision prise par la Conférence en août 1998 de créer un comité spécial chargé de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, comité qui serait également chargé d'examiner la question des stocks existants en vue de leur destruction.

De même, le Mexique exhorte les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pour soumettre au plus vite les matières fissiles au mécanisme international de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à tout autre mécanisme international compétent. En outre, tant à titre individuel qu'en tant que membre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Irlande, Nouvelle-Zélande et Suède), le Mexique continue de promouvoir la pleine application des principes d'irréversibilité, de transparence et de vérification au désarmement nucléaire et à la limitation des armements nucléaires, de même qu'aux mesures de réduction et d'élimination des armements.

² Document NPT/CONF.2005/PC.III/23 du 29 avril 2004.

Pour le Gouvernement mexicain, le récent débat international sur les armes de destruction massive confirme que la seule garantie contre le recours à de telles armes est leur élimination totale et l'assurance qu'elles ne seront plus jamais utilisées ni produites.

C'est pourquoi le Mexique a vivement appuyé la création et la mise en marche des régimes de vérification, en particulier dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), conscient de l'utilité qu'elle présente pour un désarmement complet, non discriminatoire et vérifiable sous un contrôle international strict.

De même, en tant que partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Mexique joue un rôle actif dans le cadre des réunions annuelles des États parties et des réunions d'experts. Les mesures appliquées par le Gouvernement mexicain ont été présentées à la première réunion des États parties, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 novembre 2003³.

Le Mexique observe avec intérêt les mesures additionnelles proposées par certains États parties en vue de renforcer les législations nationales, de mettre en place des normes de sécurité pour la gestion et le transport des micro-organismes pathogènes et des systèmes nationaux pour le contrôle des activités de génie génétique et de biotechnologie. De même, le Mexique apprécie sur le fond les propositions visant à établir des mécanismes efficaces de coopération internationale pour enquêter sur les foyers épidémiques suspects, des procédures pour répondre aux préoccupations liées au respect de la Convention, ainsi que pour former le personnel destiné à constituer des équipes internationales d'intervention rapide en cas d'urgence biologique, entre autres initiatives.

Le Mexique estime cependant que les progrès accomplis en ce qui concerne les législations nationales des États parties pour l'application de la Convention, ainsi que l'évolution de la coopération internationale en la matière, ne doivent pas faire perdre de vue la nécessité de doter la Convention d'un régime de vérification permettant de contrôler la bonne exécution de ses dispositions.

Paragraphe 8, alinéa b), de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Depuis le 31 décembre 1974, le Mexique est doté d'une loi relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui régit la responsabilité civile des dommages pouvant résulter de l'emploi de réacteurs nucléaires et de l'utilisation de combustibles nucléaires et de leurs déchets.

Depuis le 26 janvier 1979, suite à l'entrée en vigueur de la loi d'application de l'article 27 de la Constitution dans le domaine nucléaire, le Mexique a créé le Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties (CNSNS), organe doté de pouvoirs réglementaires en la matière et chargé de veiller à l'application des normes de sûreté nucléaire, radiologique et physique et au respect des garanties, afin d'assurer que les installations nucléaires et radioactives sont exploitées avec la plus grande sûreté pour la population et l'environnement.

³ Document BWC/MSP.2003/MX/WP.60 du 29 août 2003.

Le 22 novembre 1988 le Journal officiel de la Fédération a publié le Règlement général de sûreté radiologique, qui régit l'emploi, la détention, le stockage, le transport et l'aliénation des matières radioactives, ainsi que toutes les activités radiologiques menées dans le pays.

En matière de sûreté nucléaire et radiologique, le Gouvernement mexicain a élaboré 43 normes officielles instituant des règlements techniques obligatoires, élaborés par les comités consultatifs nationaux des services compétents en matière de normalisation, en conformité avec les objectifs énoncés à l'article 40 de la loi fédérale relative à la métrologie et à la normalisation, qui sont reproduits à l'annexe 2.

Le Mexique, État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties et a signé le Protocole additionnel correspondant.

Le Gouvernement mexicain a créé une commission interministérielle sur le désarmement, le terrorisme et la sécurité internationale, qui regroupe les services de l'Administration publique fédérale actifs dans ces domaines. La commission, qui a compétence pour transposer au plan national les engagements pris par le Mexique en matière de désarmement, de terrorisme et de sécurité internationale, est dotée de six comités chargés respectivement des questions nucléaires, des armes chimiques et biologiques, des armes classiques, de la sécurité internationale, des engagements internationaux en matière de terrorisme et d'harmonisation législative. La composition de chaque comité est déterminée en fonction des compétences des institutions participantes.

Le Comité des armes chimiques et biologiques a déjà adopté un plan et un calendrier de travail visant à identifier et à proposer les mesures législatives et administratives pertinentes afin d'assurer la bonne exécution au Mexique des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le Comité élabore actuellement les projets de textes nécessaires pour transposer ces dispositions dans la législation nationale, y compris en matière pénale, ou pour adopter les mesures administratives pertinentes permettant la bonne application de la Convention, si possible avant la dixième session de la Conférence des États parties, prévue pour novembre 2005.

Paragraphe 8, alinéa d), de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

La Commission interministérielle sur le désarmement, le terrorisme et la sécurité internationale a notamment le pouvoir d'inviter les représentants d'autres services ou entités de l'Administration publique fédérale, des États de la fédération et de tout autre organisme public ou privé à participer aux travaux des comités ou des groupes de travail qu'elle établit; cette invitation peut être lancée à l'initiative du Président de la Commission ou de l'un des coordonnateurs de ses comités ou groupes de travail.

Cela permet à la Commission de rester en contact, selon le cas, avec l'industrie et le grand public afin de diffuser des renseignements concernant les obligations découlant des lois applicables ainsi que les possibilités existantes en matière de coopération internationale.

Le Mexique a participé aux travaux du Groupe d'experts chargé d'établir l'Étude sur l'éducation pour le désarmement et la non-prolifération et il déploie des efforts pour promouvoir la mise en œuvre de ses recommandations.

Paragraphe 9 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

S'agissant des efforts visant à promouvoir le dialogue et la coopération de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes de destruction massive, le Mexique estime que la priorité doit être donnée à la tenue d'une « conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » en application des décisions prises au Sommet du Millénaire.

Le Mexique estime également que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est le premier instrument juridique international qui interdit toute une catégorie d'armes de destruction massive dans un régime de vérification internationale stricte et efficace et qui prévoit en outre la possibilité de recourir à la coopération internationale, en particulier dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, d'où la nécessité de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention.

Dans le cadre régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, le Mexique est membre du Groupe d'experts en matière législative, qui a pour but d'apporter appui et conseil aux États parties au sujet de la transposition au plan national des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

S'agissant des actions visant à promouvoir l'application de la Convention, le Mexique a organisé en novembre 2002, à l'intention des entreprises mexicaines, un atelier concernant les déclarations sur l'industrie à présenter à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). De même, le Mexique et l'OIAAC ont convoqué la première réunion régionale sur le rôle de l'industrie chimique et des industries connexes dans l'application de la Convention sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenue du 11 au 13 juin 2003.

Le Mexique a aussi participé à différents cours et ateliers de formation offerts par l'OIAAC, notamment le stage de chimie organique organisé par l'Institut finlandais de vérification (VERIFIN); le cours de formation à l'intention des autorités nationales; le cours de formation de base à l'analyse et à la vérification des produits chimiques; la cinquième réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes; le programme d'experts sur les aspects médicaux de la défense contre les armes chimiques; l'exercice en matière de protection civile et de mesures d'urgence; le cours de renforcement des capacités analytiques; la deuxième réunion sous-régionale des autorités régionales d'Amérique centrale sur l'application de la Convention; et le cours avancé à l'intention du personnel participant à la mise en œuvre et au Programme des scientifiques associés.

Paragraphe 10 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Mexique estime que le meilleur moyen de contrer la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs consiste à respecter scrupuleusement les obligations énoncées dans les divers traités internationaux pertinents, notamment que le Traité sur la non-prolifération des

armes nucléaires (TNP), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Le Mexique reconnaît également l'importance de la bonne application des traités régionaux tels que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), ainsi que la reconnaissance du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Le Mexique appuie donc l'adhésion universelle à ces instruments et exhorte les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer formellement.
